

COM(2014) 360 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 août 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 août 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position de l'Union au sein du conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération UE-Géorgie entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du programme d'association UE-Géorgie

E 9567



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 juin 2014
(OR. en)**

11378/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0182 (NLE)**

COEST 227

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 360 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position de l'Union au sein du conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération UE-Géorgie entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du programme d'association UE-Géorgie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 360 final.

p.j.: COM(2014) 360 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.6.2014
COM(2014) 360 final

2014/0182 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position de l'Union au sein du conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération UE-Géorgie entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du programme d'association UE-Géorgie

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (APC), fondé sur des engagements en faveur de valeurs communes et de la mise en œuvre effective de réformes politiques, économiques et institutionnelles, a été signé le 22 avril 1996 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Un plan d'action conjoint UE-Géorgie élaboré dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), sur la base de l'accord de partenariat et de coopération, définit les objectifs stratégiques et encourage et soutient la poursuite de l'intégration de la Géorgie dans les structures économiques et sociales européennes.

La Géorgie est un pays partenaire dans le cadre de la politique européenne de voisinage. Cette situation a changé le contexte des relations entre ce pays et l'Union européenne de manière significative et positive. L'UE et la Géorgie ont entre-temps mené à bien les négociations relatives à un accord d'association (ci-après «l'accord») destiné à succéder à l'accord de partenariat et de coopération. Les négociations sur l'accord d'association se sont achevées le 22 juillet 2013 et l'accord a été paraphé le 29 novembre 2013 à l'occasion du sommet du partenariat oriental à Vilnius.

L'accord d'association permettra d'approfondir considérablement l'association politique entre la Géorgie et l'UE et l'intégration économique de la première dans la seconde, et prévoit la mise en œuvre progressive d'une zone de libre-échange approfondi et complet.

La mise en œuvre efficace d'un plan d'action pour la libéralisation du régime de visas constitue un élément fondamental sous-tendant l'association politique entre la Géorgie et l'Union européenne et l'intégration économique de la première dans la seconde ainsi que le prévoit l'accord d'association, à savoir l'amélioration essentielle de la mobilité et des contacts entre les peuples.

Initialement, les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE avaient prévu de signer l'accord d'association dans le courant de l'automne 2014. Compte tenu de l'évolution inquiétante de la situation en Ukraine et de ses répercussions possibles sur d'autres pays de la région, il a été décidé d'avancer la signature de l'accord à juin. Grâce aux efforts concertés des institutions de l'Union pour traiter plus rapidement les aspects techniques de l'élaboration du texte de l'accord, cet objectif pourra être atteint.

L'accord d'association ne pourra entrer en vigueur qu'après sa ratification par toutes les parties (à savoir, l'UE, ses États membres et la Géorgie). Il s'agira vraisemblablement d'un processus de longue haleine, qui pourrait durer plusieurs années. Par conséquent, l'accord prévoit l'application provisoire de certaines de ses parties dès lors que le pays partenaire aura accompli les procédures nécessaires et que l'UE aura fait part de sa disposition à entamer l'application provisoire.

Le but du programme d'association est donc de préparer et de faciliter la mise en œuvre de l'accord d'association en créant un cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs primordiaux d'association politique et d'intégration économique et de succéder ainsi au plan d'action UE-Géorgie adopté dans le cadre de la politique européenne de voisinage.

Sur la base de la structure de l'accord, le programme d'association définit une liste de priorités pour la coopération au cours de la période 2014-2016. Le fait que le programme

d'association se concentre sur un nombre limité de priorités ne devrait avoir aucune incidence sur le champ d'application ou le mandat du dialogue qui se tient actuellement dans le cadre de l'accord de partenariat et de coopération ou d'autres accords, et ne devrait pas préjuger de la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'accord d'association une fois que celui-ci sera entré en vigueur ou sera appliqué à titre provisoire. Il est important de noter que, contrairement à l'accord d'association, le programme d'association n'est pas un instrument juridiquement contraignant en vertu du droit international.

La Commission joint en annexe le texte d'une proposition de décision du Conseil relative à la position de l'Union au sein du conseil de coopération UE-Géorgie en ce qui concerne l'adoption du programme d'association, tel qu'il figure en annexe.

La Commission invite donc le Conseil à adopter le projet ci-joint de décision du Conseil.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position de l'Union au sein du conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération UE-Géorgie entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du programme d'association UE-Géorgie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après l'«APC»), et notamment son article 81,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'APC a été signé le 22 avril 1996 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999.
- (2) L'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (l'«accord d'association»), a été paraphé le 29 novembre 2013 à Vilnius, lors du sommet du partenariat oriental.
- (3) Dans l'attente de son entrée en vigueur, l'accord d'association doit être appliqué à titre provisoire dès que cela est possible pour les parties.
- (4) Afin de favoriser la mise en œuvre de l'accord d'association, les parties sont convenues de négocier un programme d'association en vue d'établir une liste de priorités pour la coopération au cours de la période 2014-2016.
- (5) Les parties se sont accordées sur un programme d'association qui sera adopté par le conseil de coopération institué par l'APC, dans l'attente de la mise en place du cadre institutionnel de l'accord d'association.
- (6) Il convient que le Conseil adopte une décision relative à la position que l'Union doit prendre au sein du conseil de coopération en ce qui concerne l'adoption de la recommandation relative à la mise en œuvre du programme d'association UE-Géorgie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position de l'Union au sein du conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'association est fondée sur le projet de recommandation du conseil de coopération annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil